



## Arrêt

**n°216 626 du 12 février 2019  
dans X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Avenue Cardinal Mercier 82  
5000 NAMUR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2018, par X qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 26 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 novembre 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en tant que demandeur d'emploi.

Le 11 avril 2016, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard.

1.2. Le 11 octobre 2016, la requérante a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement, en la même qualité. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 22 mai 2017.

Le 26 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 11 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le 11.10.2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit des attestations de présence au FOREM dans le cadre de son accompagnement dans sa recherche d'emploi, un curriculum vitae accompagné d'une lettre de motivation, une liste de tampons pour des candidatures spontanées et une carte de visite. Travaillant pour la société « IL&C Titres Services » à partir du 12.04.2017, des instructions ont été envoyées à l'administration communale de Charleroi, en date du 11.05.2017, pour mettre l'intéressée en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, après consultation du fichier personnel de l'ONSS (Dolsis), il appert que l'intéressée a travaillé du 12.04.2017 au 11.05.2017. Depuis cette date, l'intéressée n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique. Par conséquent, elle ne remplit plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité, plus de 16 mois, démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.*

*En outre, il faut remarquer que, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant pas depuis au moins six mois, elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.*

*Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'octobre 2017, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Interrogée sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus par courrier recommandé daté du 18.06.2018, l'intéressée a produit les documents suivants : une attestation du Forem reprenant ses périodes d'inscription comme demandeur d'emploi depuis le 16.10.2017 et une attestation du CPAS de Herstal, datée du 29.06.2018 qui confirme que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale pour les six premiers mois de l'année 2018.*

*Bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem, ce document seul ne laisse pas penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. D'ailleurs, il faut rappeler que l'intéressée se trouve en situation d'inactivité depuis plus de 16 mois.*

*Par conséquent, l'intéressée ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la requérante].*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42bis « et suivants », et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et du « principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de la « motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; [...] Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de [la requérante] ; [...] Qu'on notera tout d'abord en l'espèce que la décision contestée ne tient aucunement compte de la situation personnelle et particulièrement médicale de la requérante ; Que force est dès lors de constater en l'espèce que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation lui imposée ; [...]».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle soutient que « la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation de [la] requérante au regard d'une possible violation des articles 42 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et 54 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] ; Qu'on notera tout d'abord en l'espèce que la requérante ne conteste pas avoir travaillé postérieurement à la date du 11 mai 2017 ; Que cependant la requérante a été physiquement incapable de travailler pour des raisons médicales avérées ; Qu'au vu de cette incapacité de travail et partant de l'absence de revenus propres, elle s'est elle-même retrouvée sans domicile fixe avec une adresse de résidence fixée au sein du CPAS de Herstal [...] ; Que la requérante n'a cependant jamais cessé de vouloir améliorer sa situation ; Qu'elle a multiplié les rendez-vous médicaux afin de se faire soigner et pouvoir se préinscrire sur le marché du travail [...] ; Qu'il avait d'ailleurs été décidé avec les travailleurs sociaux du CPAS d'Herstal de d'abord effectuer différents examens médicaux afin de diagnostiquer et soigner les différentes pathologies dont souffre la requérante pour ensuite rechercher un emploi compatible avec son état de santé ; Que ces travailleurs sociaux attestent de la régularité de la requérante à effectuer ces démarches et se présenter pour un suivi auprès de leur service [...] ; Qu'en ce sens également, la requérante a retrouvé un logement sis [...] avec contrat de bail signé le 29

septembre 2018 et une garantie locative constitué par le CPAS d'Herstal sous forme d'avance remboursable [...]; Que la requérante tient en outre à préciser qu'elle est toujours en ordre d'assurabilité [...]; Que ces éléments n'ont aucunement été pris en compte de part adverse dans le cadre de la décision attaquée; Qu'au vu de la situation de la requérante, la partie adverse devait donc maintenir le titre de séjour de celle-ci; [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Aux termes de l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1er, de ladite loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...]* » et, aux termes de l'alinéa 3 de cette même disposition, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

3.2.2. L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, au terme de laquelle la partie défenderesse conclut que la requérante « *ne remplit plus les conditions mises au séjour*

*d'un demandeur d'emploi et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre», se vérifie à l'examen du dossier administratif, notamment à l'égard du travail presté par la requérante au cours de son séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à lui opposer sa propre appréciation des éléments de la cause, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.*

Quant à l'argument selon lequel la requérante serait incapable de travailler pour des raisons médicales, le Conseil observe que cet élément et les documents annexés à la requête, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise de l'acte attaqué. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé au regard des informations dont disposait la partie défenderesse.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS